

Rapport d'activités

Conseil d'héraldique et de vexillologie

Exercice 2013

Champs de compétences du Conseil d'Héraldique et de Vexillologie

Le Conseil formule toute recommandation, proposition ou avis sur toutes les questions relatives aux politiques menées dans le domaine de l'héraldique et de la vexillologie. Il donne plus particulièrement des avis sur les demandes de reconnaissance d'armoiries, sceaux et drapeaux introduites par les villes et communes auprès de la Communauté française. Le Conseil peut délivrer des attestations de l'usage immémorial, par les villes et les communes, des armoiries, sceaux et drapeaux ¹.

•• I. Nombre de dossiers examinés en 2013 :

	Dossiers examinés	Dossiers approuvés	Toujours en cours fin 2013	Réponse à questions
Armoiries de personnes physiques				
Nouveaux dossiers	4	1	3	/
Suivi de dossiers	6	0	6	/
Armoiries, sceaux et drapeaux des communes				
Nouvelles demandes	3	0	2	1
Suivi de dossiers	7	0	7	/
TOTAL	20	1	9	1

Aucun dossier transmis en 2013 à Madame la Ministre pour approbation.

¹ Art. 13 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel (A. Gt 23-06-2006 - M.B. 27-09-2006).

•• II. Liste des membres du Conseil

Statut	Nom
Effectifs	
Experts	
Membre expert Héraldique et Histoire	DERBAIX Albert
Membre expert Héraldique et Histoire	DUPONT Adrien
Président Membre expert Héraldique	GEUBEL François-Xavier
Membre expert Droit	PAUWELS Cédric
Membre expert Héraldique	SPRINGAEL Jean-Paul
Représentants d'organisations représentatives d'utilisateurs agréées	
Représentant OGHB	MAUS de ROLLEY Bertrand
Représentants de tendances idéologiques et philosophiques	
Représentant PS	DUVOSQUEL Jean-Marie
Représentante MR	LEJEUNE de SCHIERVEL Colienne
Représentant ECOLO	LUPANT Michel
Représentant CDH	NYST Jean
Suppléants	
Expert Héraldique	ANDRE Frédéric
Expert Héraldique	BAERT Roger
Représentant OGHB	de PIERPONT François
Représentant ECOLO	ORBAN Jean-François

**Décret instituant le Conseil d'héraldique et de vexillologie
de la Communauté française de Belgique et fixant le
drapeau, le sceau et les armoiries des villes et des
communes**

D. 05-07-1985

M.B. 17-10-1985

Modifications:

D. 10-04-2003 - M.B. 09-05-2003

A.Gt 23-06-2006 - M.B. 27-09-2006

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. - II est institué un Conseil d'héraldique et de vexillologie de la Communauté française de Belgique ci-après dénommé «Le Conseil».

Articles 2 à 3. [...] *Abrogés par Agt 23-06-2006*

Article 4. - Conformément aux dispositions du présent décret, chaque ville ou commune peut avoir des armoiries, un sceau et un drapeau.

Les armoiries sont reproduites dans le sceau de la ville ou de la commune. Toutefois, un sceau historique au contenu différent peut être connu par l'Exécutif, lorsque la ville ou la commune peut en attester l'usage immémorial.

Le sceau comprend en outre au-dessus, la légende «Commune de...» ou «Ville de...», selon le cas, et au-dessous, la légende «Communauté française».

Le drapeau reproduit les armoiries de la ville ou de la commune ou combine les couleurs correspondantes aux émaux de celles-ci ou simplement des couleurs traditionnelles.

Il ne peut y avoir de drapeaux, armoiries ou sceaux identiques pour des villes ou des communes différentes.

Modifié par D. 10-04-2003; Agt 23-06-2006

Article 5. - [...]

Après avis du Conseil héraldique, l'Exécutif de la Communauté française reconnaît, suivant la procédure et les modalités qu'il détermine, les armoiries, sceaux et drapeaux des villes et des communes qui en font la demande.

Article 6. - [...] *Abrogé par Agt 23-06-2006*

Article 7. - Pour les villes et communes de la Communauté française, l'arrêté royal du 6 février 1837 déterminant la forme de sceau des communes et l'arrêté royal du 14 février 1913 relatif à la reconnaissance et à la concession des armoiries des communes sont abrogés.



Article 8. - Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 5 juillet 1985.

Le Ministre-Président chargé des Affaires culturelles et des Relations extérieures,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre des Affaires sociales,

Ph. MONFILS

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement,

R. URBAIN

Documents du Conseil

Session 1984-1985	Rapport n° 187 n° 1
Session 1984-1985	Rapport n° 187 n° 2
Session 1984-1985	Rapport n° 187 n° 3

Compte rendu intégral

Session 1984-1985	Discussion Séance du 26 juin 1985
Session 1984-1985	Adoption. Séance du 27 juin 1985



Décret relatif à l'enregistrement d'armoiries de personne physique ou d'association familiale en Communauté française

D. 12-05-2004

M.B. 14-06-2004

Modification :

D. 30-04-2009 - M.B. 09-07-2009

Le Parlement a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. - Le présent décret règle une matière visée à l'article 127, § 1^{er}, 1^o, de la Constitution.

Modifié par D. 30-04-2009

Article 2. - Au sens du présent décret, on entend par :

a) Armoiries : les armoiries librement assumées par des personnes physiques ou d'associations familiales n'appartenant pas à la noblesse du Royaume.

b) Conseil d'héraldique et de vexillologie : le Conseil d'héraldique et de Vexillologie visé par l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel.

c) Association familiale : toute organisation de fait ou constituée en association sans but lucratif dans le cadre de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ayant pour objet principal la défense des intérêts d'une famille.

Article 3. - Toute personne physique ou association familiale désirant que soit garanti son droit exclusif à porter ses armoiries, à les transmettre et à s'en prévaloir à l'égard des tiers en demande l'enregistrement au Gouvernement.

Article 4. - Le Conseil d'Héraldique et de Vexillologie est chargé de fournir des avis au Gouvernement pour tout ce qui concerne les armoiries et leur enregistrement.

Article 5. - La procédure d'introduction des demandes d'enregistrement d'armoiries est déterminée par le Gouvernement.

Modifié par D. 30-04-2009

Article 6. - Les armoiries nouvelles faisant l'objet d'une demande d'enregistrement ne peuvent appartenir déjà à d'autres personnes physiques que le requérant. Le bénéfice de l'enregistrement est étendu d'office aux descendants en ligne directe.

Article 7. - La demande d'enregistrement d'armoiries de familles anciennes est fondée sur la preuve du droit du demandeur de relever ces armoiries et de les transmettre.



Article 8. - Pour que la demande d'enregistrement des armoiries soit prise en considération, celles-ci doivent être conformes aux règles de l'héraldique et ne comporter aucun ornement extérieur qui soit réservé à la noblesse du Royaume.

Article 9. - Le Gouvernement autorise l'enregistrement des armoiries.

Article 10. - Le Gouvernement détermine la procédure et les modalités de l'enregistrement, ainsi que la manière selon laquelle celui-ci peut être modifié, abrogé ou annulé.

La modification, l'abrogation ou l'annulation de l'enregistrement peut être prononcée par le ministre moyennant le respect des modalités suivantes :

a) un rapport motivé du Conseil d'Héraldique et de Vexillologie proposant la modification, l'abrogation ou l'annulation de l'enregistrement;

b) la notification par le ministre à la personne concernée de cette proposition avant l'examen de celle-ci par le Conseil d'Héraldique et de Vexillologie;

c) l'audition de la personne par la Commission ou un de ses représentants ou, si la personne en exprime le souhait, le dépôt d'un mémoire, dans un délai de trente jours à dater de la notification de la proposition par le ministre;

d) la remise de l'avis du Conseil d'Héraldique et de Vexillologie au ministre.

Le registre est tenu par le greffier du Conseil d'Héraldique et de Vexillologie.

Article 11. - Les mentions portées au registre sont publiées par extrait au Moniteur belge selon les modalités déterminées par le Gouvernement. Le Gouvernement fixe également les conditions auxquelles des copies ou extraits du registre peuvent être délivrés.

Article 12. - Le Gouvernement détermine les montants des redevances et frais relatifs à l'accomplissement des formalités d'enregistrement et à la délivrance de copies ou d'extraits du registre.

Article 13. - Toute personne qui aura porté publiquement et sans droit des armoiries enregistrées pour autrui sera exclue, par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'Héraldique et de Vexillologie, du droit à l'enregistrement d'armoiries.

L'exclusion peut être prononcée par le ministre moyennant le respect des modalités suivantes :

e) un rapport motivé du Conseil d'Héraldique et de Vexillologie proposant l'exclusion;

f) la notification par le ministre à la personne concernée de cette proposition avant l'examen de celle-ci par le Conseil d'Héraldique et de Vexillologie;

g) l'audition de la personne par la Commission ou un de ses représentants ou, si la personne en exprime le souhait, le dépôt d'un mémoire, dans un délai de trente jours à dater de la notification de la proposition par le ministre;

h) la remise de l'avis du Conseil d'Héraldique et de Vexillologie au

ministre.

Modifié par D. 30-04-2009

Article 14. - A titre transitoire, sur simple demande des personnes intéressées, formulée avant le 1^{er} janvier 2011, les armoiries entérinées et publiées par des associations généalogiques et héraldiques belges reconnues par le Gouvernement sont inscrites dans le registre prévu à l'article 10. L'enregistrement mentionne la date de la première publication de ces armoiries par les soins de la personne désignée.

Le Gouvernement arrête la procédure de reconnaissance des associations.

Article 15. - Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication au Moniteur belge.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 12 mai 2004.

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

C. DUPONT

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

Le Ministre du Budget,

M. DAERDEN

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,

O. CHASTEL

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Mme F. DUPUIS

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme N. MARECHAL



**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant la
procédure de reconnaissance des armoiries, sceaux et
drapeaux des villes et communes**

A.E. 08-08-1988

M.B. 01-11-1988

modification:

A.E. 26-02-1991 - M.B. 07-09-1991

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 5 juillet 1985 instituant le Conseil d'héraldique et de vexillologie de la Communauté française de Belgique et fixant le drapeau, le sceau et les armoiries des villes et des communes, notamment l'article 5;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement;

Vu la délibération de l'Exécutif du 29 juillet 1988;

Sur proposition de Notre Ministre-Président,

Arrêtons :

remplacé par A.E. 26-02-1991

Article 1^{er}. - Le conseil communal de la ville ou de la commune qui entend solliciter une reconnaissance d'armoiries, d'un sceau ou d'un drapeau, en établit un projet détaillé et un croquis succinct qui, à la diligence du bourgmestre sont soumis pour avis au Conseil d'héraldique et de vexillologie de la Communauté française.

La demande d'avis doit indiquer de quelles communes ou portions de communes antérieures aux fusions opérées en vertu de l'arrêté royal du 17 septembre 1975, ratifié par la loi du 30 décembre 1975, se compose la ville ou la commune demanderesse.

A la réception de cet avis, donné dans les trois mois, le conseil communal en délibère puis adresse copie de sa délibération et l'original de l'avis du Conseil d'héraldique et de vexillologie, au Ministère de la Communauté française, Administration du Patrimoine culturel.

modifié par A.E. 26-02-1991

Article 2. - Suite à cela, un diplôme en blanc et un projet d'arrêté de l'Exécutif sont envoyés par l'Administration du Patrimoine culturel à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le peintre héraldiste choisi par la commune peint en couleurs les armoiries sur le projet d'arrêté et recopie sur le diplôme le texte du projet d'arrêté. Les deux documents sont alors renvoyés à l'Administration du Patrimoine culturel.

Après signature de l'arrêté, copie en est envoyée à la commune par lettre recommandée et le peintre indique sur le diplôme la date de l'arrêté.



Article 3. - Les villes et communes qui ont obtenu des armoiries, un sceau ou un drapeau après les fusions de communes visées à l'article 1^{er} les conservent.

Article 4. - Toute demande de reconnaissance d'un drapeau ou d'un sceau doit être accompagnée d'une demande de reconnaissance d'armoiries sauf si la ville ou la commune possède des armoiries reconnues ou concédées après les fusions de communes visées à l'article 1^{er}.

Article 5. - Lorsqu'une ville ou une commune peut attester l'usage immémorial d'un sceau historique au contenu différent de celui de ses armoiries, ce sceau est décrit dans l'arrêté de l'Exécutif qui le reconnaît.

Article 6. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 8 août 1988.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,

V. FEAUX